

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 181.148 du 17 mars 2008

A.125.946/VIII-3174

En cause : **BASTIN** Benoît,
 ayant élu domicile chez
 Me Nicolas DUBOIS, avocat,
 quai aux Huîtres 1/4
 1300 Wavre,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2002 par Benoît BASTIN qui demande l'annulation "d'une décision prise par Monsieur Paul VAN THIELEN, Directeur général à la police fédérale, en date du 12 Juin 2002, et dont le requérant a pris connaissance le 26 juin 2002";

Vu l'arrêt n/ 111.520 du 15 octobre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me François VISEUR, loco Me Nicolas DUBOIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. Emmanuel HELPENS, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n/ 111.520 du 15 octobre 2002;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste la recevabilité du mémoire en réponse de la partie adverse parce qu'il ne serait pas démontré que la personne qui l'a signé avait le pouvoir de représenter l'Etat et de signer les pièces de procédure;

Considérant que le Moniteur belge du 22 janvier 2001 a publié la mention d'un arrêté ministériel n/249 du 22 janvier 2001, produisant ses effets le 1^{er} janvier 2001, par lequel le Ministre de l'Intérieur donne procuration à, notamment, N. FLABA, signataire du mémoire en réponse, pour signer, au nom du Ministre de l'Intérieur, tous les écrits et pièces de procédure relatifs aux litiges devant le Conseil d'Etat concernant la police fédérale et son personnel; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant signale qu'il a ultérieurement fait l'objet d'un blâme qu'il a attaqué (affaire G/A. 151.562/VIII- 4515); qu'il prétend qu'il aurait été tenu compte, pour cette sanction, des pièces du présent dossier; qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice d'examiner les affaires simultanément,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept mars deux mille huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.